

**2024 - 490 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN CENTRE-VILLE
ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2023-330 du 09/03/2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.417-9 à R.417-13

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2022-1336 du 8 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème adjoint, chargé de l'environnement, de l'espace public et de l'agriculture,

Vu l'arrêté municipal n°2023-330 du 9 mars 2023 portant réglementation du stationnement en centre-ville,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les différentes mesures prises en matière de police du stationnement dans le centre-ville du fait de travaux et de réfections diverses sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2023-330 du 9 mars 2023 portant réglementation du stationnement en centre-ville.

ARTICLE 2 : DÉLIMITATION DE LA ZONE BLEUE

La zone de stationnement réglementée en zone bleue s'applique dans les rues ou portions de voies suivantes :

- Place des Droits de l'Homme ;
- Rue Nationale, section comprise entre la rue du Tourniquet et la place d'Herbauges ;
- Rue Nationale, places de stationnement implantées en extrémité de la zone Nord Ouest de la place d'Herbauges ;
- Grande rue Saint-Blaise ;
- Petite rue Saint-Blaise ;
- Rue Neuve ;
- Place Jeanne d'Arc ;
- Rue Jean Huteau ;
- Rue du Marché ;
- Rue de l'Église ;
- Rue de Saumur, section comprise entre la Grande rue et la place du Champ de Foire ;
- Rue du Brandon, section comprise entre la rue de Clisson et la Grande rue ;
- Grande rue ;
- Grande rue, parking Saint-Jacques, zone matérialisée ;
- Place des Remparts ;
- Rue Saint Jacques, de la rue du Brandon au n° 14 ;
- Place du Champ de Foire, de la rue de Saumur à la rue Neuve ;
- Rue Basse des Halles ;
- Rue du Pont de la Ville (3 places sur le parking n°6) ;

La réglementation de la zone bleue s'applique toute l'année du mardi au samedi de 9h00 à 18h00 pour l'ensemble des véhicules à moteur dès lors qu'ils stationnent sur un emplacement matérialisé.

Les emplacements sont matérialisés par une peinture bleue au sol et la zone est indiquée par des panneaux à chaque entrée et sortie. Tous les véhicules stationnés en zone bleue doivent arborer un disque de stationnement homologué.

La durée maximale de stationnement en continu est fixée à 2h00 (sauf véhicules arborant un macaron handicapé). Au-delà de cette durée, le véhicule doit être obligatoirement remis en circulation.

Est considéré comme stationnement abusif, la présence de tous véhicules sur un emplacement de zone bleue durant plus de 24 h.

Les emplacements situés dans cette zone délimitée sont interdits aux poids lourds de + de 7,5 T et transports en commun.

La réglementation de la zone bleue ne s'applique pas aux véhicules identifiables suivants :

- Gendarmerie ;
- Police municipale ;
- Police nationale ;
- Les services de dépannage en électricité et gaz ;
- Sapeurs-pompiers ;
- SAMU ;
- Les services départementaux de voirie ;
- Services des eaux ;
- Services techniques municipaux de la Ville des Herbiers ;
- Services techniques intercommunaux du Pays des Herbiers.

Cette dérogation ne s'applique qu'à condition que le stationnement soit motivé par des nécessités impératives de service dûment prouvées et pour une durée inférieure à deux heures.

ARTICLE 3 : EMBLEMES À DURÉE LIMITÉE À 15 MINUTES

Pour des raisons de commodité d'accès à certains commerces, des emplacements permettant l'arrêt et le stationnement de courte durée sont matérialisés aux endroits ci-dessous, applicables 7 jours sur 7. Ils permettent le stationnement pour une durée maximale de 15 minutes.

Ces emplacements sont matérialisés sur les portions de voies suivantes :

- | | |
|--|----------------|
| - Grande rue au n° 14 : | 2 emplacements |
| - Grande rue Saint-Blaise face aux n° 17 et 19 : | 4 emplacements |
| - Rue Nationale au n°52 et 54 : | 2 emplacements |
| - Place des droits de l'Homme, face à la Poste : | 1 emplacement |
| - Place des droits de l'Homme, face au n°17:..... | 1 emplacement |
| - Rue de la Bienfaisance au n° 9, 11 & 13 : | 3 emplacements |
| - Rue de la prise d'eau au n°5 bis : | 3 emplacements |
| - Rue Jean Huteau au n°1 & 3 | 2 emplacements |
| - Rue de la Prée, face au n°2 & 4 | 4 emplacements |
| - Rue du Puits Boisseau | 1 emplacement |
| - Rue de l'Eglise, n°14 | 1 emplacement |
| - Rue du Brandon, n°45 | 1 emplacement |

ARTICLE 4 : EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX LIVRAISONS

Afin de permettre aux véhicules le chargement ou le déchargement de marchandises, il est créé des emplacements permettant un arrêt momentané à tout type de véhicules autorisés à circuler en centre-ville. Le stationnement, au sens du code de la route n'est pas admis sur ces emplacements. Seul l'arrêt est autorisé.

Tout véhicule stationné sur ces emplacements sans que son conducteur ou un passager opère un chargement ou un déchargement quelconque à proximité est en infraction. Ces emplacements, non soumis aux règles de durée de la zone bleue, sont matérialisés sur les portions de voies suivantes :

- Grande rue au n° 3 ;
- Grande rue Saint-Blaise devant l'église St-Pierre n°2 ;
- Rue Jean Huteau, au droit du restaurant scolaire n° 7 ;
- Rue Basse des Halles au n°8 ;
- Rue de la Prise d'Eau, accès centre culturel Herbauges.
- Rue du marché au n° 12 ;

ARTICLE 5 : EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- AUX VEHICULES DE POLICE MUNICIPALE ET DE GENDARMERIE, sans limitation de durée
 - o 2 rue des Bains douches, 3 emplacements ;
- AUX CARS, le temps nécessaires au chargement et déchargement des passagers :
 - o rue de Clisson dans les deux sens à hauteur du parking et place du Champ de Foire (à contre sens de circulation),
- AUX CAMPING-CARS pendant 48 h :
 - o rue Saint Exupéry, 8 emplacements
 - o impasse des coqs sportifs, 15 emplacements
- AUX VEHICULES DE TRANSPORTS DE FONDOS, au droit des trappons de transferts de fonds des établissements bancaires, le temps nécessaires à leurs opérations :
 - o rue des Arts, 3 emplacements : 1 Crédit Agricole + 1 La Poste + BNP PARIBAS;
 - o rue Nationale n° 11, 1 emplacement
- AUX VEHICULES ELECTRIQUES, le temps de charge nécessaire :
 - o place du Champ de Foire, 2 emplacements sur le parking du haut ;
 - o rue des Arts, 2 emplacements sur le parking ;
 - o Rue Pierre de Coubertin, 2 emplacements sur le parking.
- AUX VEHICULES DE LA POSTE, le temps nécessaire au relevé du courrier :
 - o 6 rue des bains douches, 2 emplacements au droit de la boîte à lettres
 - o Rue des arts, 1 emplacement au droit de la boîte à lettres

Ces emplacements ne sont pas soumis aux règles de la zone bleue.

Les véhicules électriques stationnés alors qu'ils ne sont pas mis en charge sont en infraction pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX DETENEURS DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION

La durée autorisée du stationnement des véhicules apposant un macaron « personne handicapée » est portée à 12h consécutives quel que soit l'emplacement (réservé aux handicapés ou non).

Des emplacements matérialisés sont réservés aux personnes à mobilité réduite arborant un macaron autorisé dans les voies suivantes :

- | | |
|--|----------------|
| - Rue de l'Arceau, n° 10 | 1 emplacement |
| - Rue de l'Eglise, face au n° 28 | 1 emplacement |
| - Place des Remparts, parking..... | 1 emplacement |
| - Place d'Herbauges, parking | 2 emplacements |

- Place des Droits de l'Homme.....	1 emplacement
- Place Saint Blaise en face de l'école maternelle.....	1 emplacement
- Place du Champ de Foire, parking du bas n° 14	1 emplacement
- Place du Champ de Foire, parking du haut	1 emplacement
- Place Jeanne d'Arc, devant le cinéma	1 emplacement
- Petite rue Saint-Blaise, à coté du marché	2 emplacements
- Rue des Arts, parking.....	2 emplacements
- Place des Bénédictins devant église Notre Dame	3 emplacements
- Rue de Newtown, parking	1 emplacement
- Rue Jean Huteau n° 5	1 emplacement
- Parking Saint-Jacques	1 emplacement
- Rue Basse des Halles n° 7	1 emplacement
- Rue du Tourniquet, devant l'hôtel de ville n° 6.....	1 emplacement
- Rue du Tourniquet au n° 10	1 emplacement
- Rue des Bains Douches, devant le lavoir	1 emplacement
- Cour de la Mission	2 emplacements
- Place Liebertwolkwitz	3 emplacements
- Rue de la Prise d'Eau, entrée Espace Herbauges	1 emplacement
- Rue des Pierres fortes, face au n° 29.....	1 emplacement
- Rue des Pierres fortes, face au n° 51.....	1 emplacement
- Place du Petit Bourg, face au n° 40	1 emplacement
- Rue Nationale, cour du n° 8	1 emplacement
- Rue Nationale, n° 30 école	1 emplacement
- Parc du Landreau, face aux jeux pour enfants.....	1 emplacement

ARTICLE 7 : AUTRES STATIONNEMENTS

Tout stationnement en dehors des emplacements des zones bleues ou blanches prévues à cet effet, est interdit et notamment devant les conteneurs semi-enterrés réservés aux dépôts des déchets.

Le stationnement sur les bandes zébrées au sol est interdit.

Le stationnement de tout véhicule sur les pelouses publiques, bordures ou ronds-points est également prohibé.

ARTICLE 8 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue visible par les services techniques municipaux.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Les Herbiers, 26/03/2024

Publié électroniquement le : 22/04/2024

Christophe HOGARD
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.